Services système

Remarques de Statkraft sur le document d'accompagnement de la consultation sur les règles services système

18 juillet 2013

Cité Internationale de Lyon 66 Quai Charles de Gaulle 69463 Lyon Cedex 06 – Tél: + 33(0)4 78 94 94 86 – Fax: + 33(0)4 78 94 94 87

SAS au capital de 4 042 287 € - 514 204 429 RCS LYON – SIRET 514 204 429 00021 – NAF 3511Z

Site Internet : http://www.statkraft.fr

Remarques sur le document d'accompagnement

Statkraft souhaite faire part de quelques remarques à la lecture du document d'accompagnement de la consultation publique sur les règles services système. Celui-ci expose le contexte et résume les échanges ayant eu lieu depuis 2011 au sein du Groupe de Travail. Statkraft a participé à certains d'entre eux et a une perception différente de certains éléments.

Paragraphe 1.5 Appel à contribution intermédiaire

Notre réponse à l'appel à contribution d'avril 2013 souligne qu'un marché secondaire organisé est un mécanisme qui peut répondre en théorie à la demande de la CRE mais que son bon fonctionnement est dépendant de sa liquidité. Or, au vu des échanges qui ont eu lieu lors des réunions du groupe de travail, nous constatons que la liquidité risque d'être fortement réduite par le fait d'échanges de gré à gré en parallèle du marché secondaire et en raison des différences de fonctionnement de chaque opérateur. Il semble très difficile de trouver un timing où plusieurs opérateurs pourraient se rencontrer pour échanger leurs obligations.

Nous sommes ainsi convaincus :

- Que le prix révélé par le marché secondaire ne correspondra pas à la réelle valeur des services système car il sera basé sur un volume relativement faible,
- Que le suivi des indicateurs sera plus complexe et ainsi moins transparent du fait de l'existence de plusieurs types d'échange (OTC/marché secondaire avec potentiellement deux fenêtres d'échange le matin et l'après-midi),
- Que les petits opérateurs participeront peu à cause d'un risque trop élevé de ne pas trouver de contrepartie. Ceux qui possèdent un petit parc seront d'autant plus pénalisés qu'ils ne pourraient répartir les services système au sein de leur parc. Cela crée aussi une barrière aux nouveaux entrants.
- Que la répartition du service sur les moyens de production les plus adaptés ne sera pas optimale si les acteurs n'arrivaient pas à se rencontrer pour effectuer des échanges, en raison de contraintes horaires ou administratives (garantie bancaire trop lourde par exemple). Le coût global de fourniture du service sera ainsi plus élevé qu'avec un système où la liquidité serait plus grande.

Nous souhaitons souligner le fait qu'un marché secondaire organisé adossé à une obligation n'est pas un mécanisme basé sur un marché pour la fourniture de services système. RTE indique que les marchés du carbone et de capacité reposent eux aussi sur des obligations. La comparaison n'est selon nous pas valable car ces marchés ne pourraient fonctionner sans obligation, la demande étant inexistante à la base. Or, la demande existe bien pour les services système puisque la régulation en fréquence et en tension était nécessaire bien avant la création du marché de l'énergie. La majorité des participants au groupe de travail est d'accord sur ce point. Ainsi, un marché secondaire adossé à une obligation n'est pas compatible avec le futur Code Réseau Européen sur l'Equilibre électrique (Network Code on Electricity Balancing). Ceci implique qu'un marché secondaire ne peut être que transitoire. Le coût d'évolution vers un mécanisme de sélection des réserves basé sur un marché serait alors inévitable.

Comme l'explique RTE au paragraphe 2.1.2, nous avons analysé et proposé un mécanisme basé sur un appel d'offres avec redistribution de la différence entre le prix de marché et le tarif régulé parmi les acteurs obligés. RTE ne serait ainsi soumis à aucun risque prix. Les acteurs obligés devraient

proposer lors de l'appel d'offres, au minimum la capacité réservée définie selon le Code de l'Energie. Ceci permettrait de garantir la liquidité d'un tel marché et de garder le cadre législatif et réglementaire existant. La simplicité de ce mécanisme permettrait de rassurer les nouveaux entrants. L'évolution vers un marché primaire serait très facile, il suffirait de supprimer l'obligation du Code de l'Energie. Les systèmes d'information seraient déjà mis en place ce qui réduirait voire annulerait les coûts de transition.

Paragraphe 2.1.2 Type de Marché

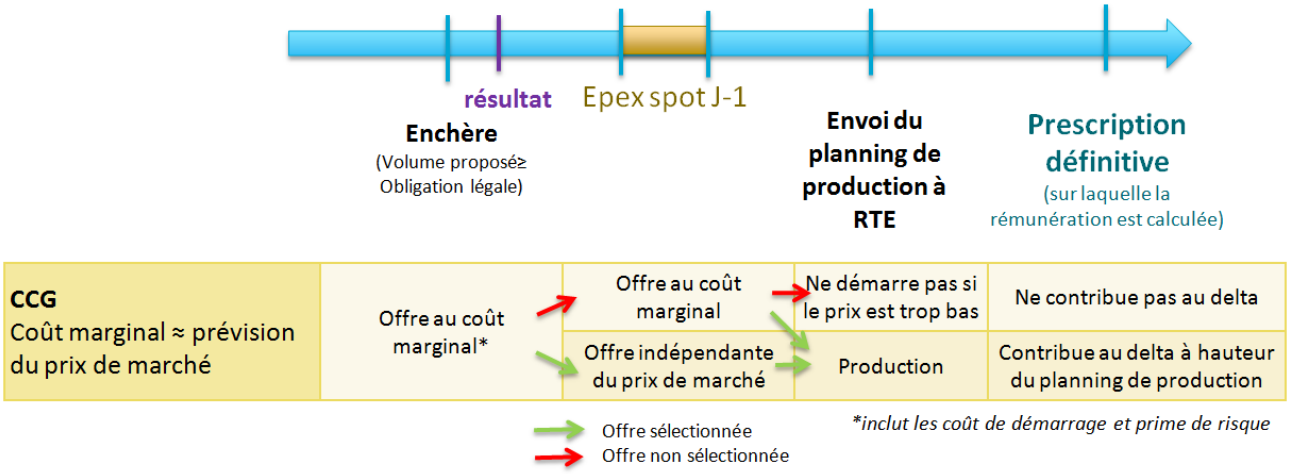
Nous avons compris des échanges que la majorité des participants étaient favorables à un mécanisme de marché. Le mécanisme de marché dont le principe est le plus basique et donc le plus facile à appréhender pour de nouveaux acteurs est un marché primaire par appel d'offres. Nous avons compris également que RTE craignait que le prix d'un marché primaire par appel d'offres soit très volatile et probablement plus élevé en moyenne que le tarif actuel.

Le mécanisme que Statkraft propose permet de conserver l'obligation définie par le Code de l'Energie et est ainsi conforme au cadre législatif et réglementaire actuel. Nous ne comprenons pas pourquoi RTE affirme que le cadre réglementaire devrait être modifié.

Le mécanisme imaginé est robuste face à toute tentative de gonflement des prix et son principe est simple. De plus, l'évolution vers un mécanisme de sélection des réserves basé sur un marché est à terme possible en supprimant l'obligation du Code de l'Energie, si la CRE le souhaitait. RTE indique que le marché étant très concentré, le prix révélé par un tel mécanisme ne serait pas représentatif lorsqu'un seul acteur est sélectionné, celui-ci étant insensible au prix (car il à la charge de toute la différence entre le prix et le tarif régulé). Selon nous, cette problématique ne peut-être réglée par aucun mécanisme et est inhérente à la structure de l'offre. Le mécanisme que nous proposons étant robuste aux tentatives de gonflement du prix, il n'incite pas à la manipulation de celui-ci.

A la différence de ce qui est énoncé à la fin du paragraphe 2.1.2, nous avons constaté que les acteurs du groupe de travail n'étaient pas opposés au principe du mécanisme que nous avons imaginé. Certains avaient des questions ou des objections mais nous considérons que celles-ci pourraient être résolues. Plusieurs acteurs se sont montrés favorables au principe (cf Compte-rendu du 22 mai et du 18 juin 2013).

EDF a proposé lors de la réunion du 5 juin 2013 une analyse de plusieurs clés de répartition de la différence entre le prix d'un appel d'offres et du tarif régulé parmi les acteurs obligés. Il a conclu que la clé que nous proposions était la plus robuste. EDF a aussi indiqué que la clé que nous proposons ne permettait pas un reversement équitable. Nous avons répondu à cette remarque lors de la réunion du 18 juin en indiquant que la répartition de la différence entre le prix de marché et le tarif régulé serait faite en fonction de la prescription définitive, ce qui rend la clé plus équitable. En effet, un opérateur qui n'aurait pas été sélectionné par l'appel d'offres services système et qui au vu du prix du marché de gros déciderait de ne pas démarrer sa centrale, ne participerait pas financièrement à la compensation de cette différence (voir l'exemple d'un CCG ci-dessous).



Conclusion

En conclusion, nous sommes satisfaits d'avoir pu présenter le mécanisme que nous avons imaginé et avancer sur certaines questions. Toutefois, nous aurions souhaité mieux comprendre pourquoi la proposition n'a pas été retenue. Il nous semble que de nombreuses objections ont été levées suite à analyse.

Le calendrier prévoyant une mise en œuvre d'un marché secondaire (cf 2.2.9) aux alentours du 1e janvier 2015. Cette échéance nous semble trop lointaine pour la mise en place d'un mécanisme uniquement temporaire et non conforme au futur Code Réseau Européen sur l'Equilibre électrique. Ce temps pourrait être mis à profit pour approfondir les réflexions sur des mécanismes alternatifs.